



Règlement CSSF N° 23-03

Règlement CSSF N° 23-03 du 30 juin 2023

sur 1) la transposition de l'Orientation (UE) 2022/508 du 25 mars 2022 modifiant l'Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2022/12) et 2) modifiant le Règlement CSSF N° 18-03 du 5 juin 2018

(Mém. A 2023, N° 385)

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment son article 42 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (BCE/2014/17) ;

Vu l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) ;

Vu la recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10) ;

Vu l'orientation (UE) 2022/508 de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 modifiant l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2022/12) ;

Vu la recommandation de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 modifiant la recommandation BCE/2017/10 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2022/13) ;

Vu le règlement CSSF N° 18-03 sur 1) l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la transposition de l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque Centrale Européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) et 2) abrogeant le règlement CSSF N° 14-01 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 du Règlement CSSF N° 18-03 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Le paragraphe (1) de l'article 3 et le paragraphe (1) de l'article 4 s'appliquent également aux entreprises d'investissement autres que les entreprises d'investissement CRR ».

Article 2

La Section 1 de la partie II du Règlement CSSF N° 18-03 est modifiée comme suit :

Au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 4, le terme « établissements CRR » est remplacé par les termes « établissements de crédit et entreprises d'investissement ».

Article 3

L'article 5 du Règlement CSSF N° 18-03 est modifié comme suit :

(1) Le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) En vertu de l'article 493, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions du paragraphe (2) ci-après s'appliquent au lieu de celles de l'article 400, paragraphe 2(a) à 2(j) et paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'au 31 décembre 2028 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'éventuels actes juridiques résultant de l'examen prévu à l'article 507 dudit règlement si cette dernière date est antérieure au 31 décembre 2028. »

(2) Un nouveau paragraphe (3) est ajouté comme suit :

« (3) Conformément à l'article 400 du règlement (UE) n° 575/2013, paragraphe 2(k) et 2(l), les expositions suivantes sont exemptées totalement de l'application de l'article 395, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 :

a) les expositions sous la forme d'une sûreté ou d'une garantie pour les prêts immobiliers résidentiels, fournie par un fournisseur de protection éligible au sens de l'article 201 du règlement (UE) n° 575/2013 dont la notation de crédit atteint au minimum la plus basse des deux valeurs suivantes :

i) l'échelon de qualité de crédit 2 ;

ii) l'échelon de qualité de crédit correspondant à la notation de crédit en devises de l'administration centrale de l'État membre dans lequel se situe le siège du fournisseur de protection ;

b) les expositions sous la forme d'une garantie pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, fournie par un organisme public de crédit à l'exportation dont la notation de crédit atteint au minimum la plus basse des deux valeurs suivantes :

i) l'échelon de qualité de crédit 2 ;

ii) l'échelon de qualité de crédit correspondant à la notation de crédit en devises de l'administration centrale de l'État membre dans lequel se situe le siège de l'organisme public de crédit à l'exportation. »

Article 4

Sont insérés à la section 2 de la Partie III du Règlement CSSF N° 18-03 les articles 16 bis à 16 sexies suivants :

« Article 16bis

Article 12, paragraphe 1, point c) i), du règlement délégué (UE) 2015/61: ratio de couverture des besoins de liquidité - Identification d'indices boursiers importants d'un État membre ou d'un pays tiers

Les indices suivants constituent des indices boursiers importants aux fins de déterminer l'étendue des actions qui pourraient être considérées comme des actifs de niveau 2B en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 :

i) les indices énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1646 de la Commission ;

ii) tout indice boursier important, non inclus au point i), dans un État membre ou dans un pays tiers, identifié comme tel aux fins du présent point par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou par l'autorité publique du pays tiers concerné ;

iii) tout indice boursier important, non inclus aux points i) ou ii), qui comprend des entreprises phares dans le pays en question.

Article 16ter

Article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61: ratio de couverture des besoins de liquidité - Actifs de niveau 2B

1. Les établissements CRR qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, peuvent inclure des titres de dette d'entreprises dans les actifs liquides de niveau 2B conformément aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.

2. La CSSF peut réexaminer périodiquement la disposition figurant dans le paragraphe 1 et autoriser une exemption de l'article 12, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 lorsque sont réunies les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement délégué.

Article 16quater

Article 428 septdecies, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013: ratio de financement stable net - Facteurs de financement stable requis pour les expositions de hors bilan

À moins que la CSSF ne détermine des facteurs de financement stable requis différents, pour les expositions de hors bilan entrant dans le champ d'application de l'article 428 septdecies, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR doivent appliquer, aux expositions de hors bilan non visées à la sixième partie, titre IV, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013, des facteurs de financement stable requis correspondant aux taux de sortie de trésorerie qu'ils appliquent aux produits et services liés dans le contexte de l'article 23 du règlement délégué (UE) 2015/61 en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité.

Article 16quinquies

Article 428 octodecies, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013: ratio de financement stable net - Détermination du terme de la charge grevant les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation

Lorsque des actifs ont fait l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et que les établissements CRR ne sont pas en mesure de céder ces actifs librement, les établissements CRR doivent considérer lesdits actifs comme grevés pour une période correspondant au terme des engagements envers leurs clients sur lesquels porte cette obligation de ségrégation.

Article 16sexies

Article 428 quaterquadrages, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 575/2013: ratio de financement stable net - Facteurs de financement stable requis pour les expositions de hors bilan

Les établissements CRR auxquels a été accordée l'autorisation d'appliquer l'exigence de financement stable net simplifiée, visée à la sixième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013, doivent suivre l'approche décrite à l'article 7 quater.

Article 16septies

Article 428 quinququadrages, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 : ratio de financement stable net - Détermination du terme de la charge grevant les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation

Les établissements CRR auxquels a été accordée l'autorisation de calculer le ratio de financement stable net simplifié, visé à la sixième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013, doivent suivre l'approche décrite à l'article 7 quinquies. »

Article 5

Les articles 7, 11, 12 et 15 du Règlement CSSF N° 18-03 sont abrogés.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 7

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, 30 juin 2023

Commission de Surveillance du Secteur Financier

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Commentaires des articles

Exposé des motifs

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement 18-03 suite à l'entrée en vigueur de l'Orientation (UE) 2022/508 du 25 mars 2022 modifiant l'Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2022/12).

Pour rappel, le Règlement 18-03 concerne l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 (**CRR**) et dans le Règlement délégué (UE) 2015/61 sur l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (le **Règlement Liquidité**). Le Règlement 18-03 indique ainsi comment la CSSF entend exercer ces discrétions réservées par la CRR et par le Règlement Liquidité à l'égard des établissements de crédit moins importants.

A cet égard, la CSSF suit les orientations de la Banque centrale européenne (la **BCE**) destinées aux autorités compétentes nationales (les ANC) des Etats participants à l'Union bancaire (en ce compris la CSSF) exprimées dans l'Orientation 2017/697 de la BCE (BCE/2017/9) telle que modifiée par l'Orientation (UE) 2022/508 du 25 mars 2022 (ECB/2022/12) (**Orientation BCE**).

L'Orientation BCE est à lire ensemble avec la recommandation de la BCE relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union à l'égard des établissements moins importants (ECB/2017/10), telle que modifiée par la Recommandation du 25 mars 2022 (ECB/2022/13) (la **Recommandation BCE**). La Recommandation BCE ayant simplement vocation à guider les ANC dans les évaluations et analyses à faire dans le cadre de l'exercice de telles options ou facultés, elle ne fait l'objet d'aucune transposition en droit luxembourgeois mais fournit un élément de transparence au marché sur les attentes de la CSSF à l'égard des établissements moins importants.

Outre l'implémentation de l'Orientation BCE, le présent règlement a également pour objet d'apporter certaines précisions en matière de reconnaissance des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 émis par les entreprises d'investissement soumises au Règlement (UE) 2019/2033 du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement (le **Règlement IFR**).

Commentaires article par article

Article 1^{er}

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement IFR, les entreprises d'investissement sont soumises à un nouveau régime prudentiel qui s'inspire pour certains aspects du régime découlant du Règlement (EU) N° 575/2013 (**CRR**) applicable aux établissements de crédit et à certaines entreprises d'investissement, dites « entreprises d'investissement CRR » (telles que définies au paragraphe 9bis de l'article 1^{er} de la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier), dont les activités justifient qu'elles demeurent soumises au CRR.

Ainsi, pour ce qui concerne la composition des fonds propres, dont les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*additional tier 1 capital*) et les fonds propres additionnels de catégorie 2 (*Tier 2 capital*), les entreprises d'investissement sont requises, conformément à l'article 9(1) du Règlement IFR, d'appliquer les conditions de reconnaissance telles qu'édictées dans le CRR.

Le Considérant (75) du CRR prévoit explicitement la possibilité pour une autorité compétente de maintenir les processus d'autorisation préalable des contrats régissant les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2. En pareil cas, ces instruments de fonds propres ne devraient être ajoutés aux fonds propres additionnels de catégorie 1 ou aux fonds propres de catégorie 2 de l'établissement qu'après avoir reçu cette autorisation préalable.

Les articles 3(1) et 4(1) du Règlement 18-03 ont fait usage de cette faculté pour ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement CRR. Comme le Règlement IFR prévoit dorénavant que les mêmes règles de reconnaissance s'appliquent aux entreprises d'investissement, il apparaît opportun de soumettre toutes les entreprises d'investissement à la condition de l'accord préalable.

Article 2

La modification proposée de l'article 2 est le pendant de l'article 1er en ce qu'il applique aux établissements de crédit et à toutes les entreprises d'investissement l'obligation d'obtenir l'accord préalable de l'autorité compétente pour la reconnaissance des fonds propres additionnels de catégorie 1 (*additional tier 1 capital*) et les fonds propres additionnels de catégorie 2 (*Tier 2 capital*).

Article 3

Le Règlement (UE) 2019/876 modifiant le règlement (UE) no 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (**CRR 2**) a modifié l'article 400, paragraphe (2) du CRR sur les exemptions du ratio des grands risques en ajoutant la possibilité pour l'autorité compétente d'exempter totalement ou partiellement deux types d'expositions supplémentaires. Ces expositions sont reflétées aux lettres (k) et (l) de l'article 400, paragraphe (2).

La CSSF, en tant qu'autorité compétente souhaite se donner la possibilité d'octroyer ces exemptions lorsque cela est adéquat, ce que reflète le nouvel article 3 du Règlement 18-03. Ainsi, au nouveau paragraphe (1) de l'article 3, les exemptions déjà connues et appliquées dans le Règlement 18-03 continuent de s'appliquer. Le nouveau paragraphe (3) de l'article 3 vise à appliquer les nouvelles exemptions introduites par le CRR 2 aux lettres (k) et (l) de l'article 400, paragraphe (2).

Article 4

L'article 4 intègre dans le Règlement 18-03 les discrétions découlant du Règlement Liquidité et du CRR en matière de ratio de liquidité et de ratio de financement stable net (*Net Stable Funding Ratio – NSFR*). Ainsi l'article 4 transpose fidèlement les nouveaux articles *7bis*, *7ter*, *7quater*, *7quinquies*, *7sexies*, *7septies* de l'Orientation BCE.

Article 5

L'article 5 supprime les articles 7, 11, 12 et 15 du Règlement 18-03.

L'article 7 du Règlement 18-03 n'a plus lieu d'être étant donné que la faculté prévue à l'article 473 du CRR n'est plus en vigueur.

L'article 11 du Règlement 18-03 est supprimé suite à l'abrogation de l'article 8 dans l'Orientation BCE modifiée.

L'article 12 du Règlement 18-03 est supprimé étant donné que le calendrier d'extinction progressive (*phase-out*) a pris fin en 2021.

L'article 15 du Règlement 18-03 est supprimé suite à l'abrogation de l'article 5 de l'Orientation BCE modifiée.

Article 6

L'article 6 n'appelle aucun commentaire

Article 7

L'article 7 n'appelle aucun commentaire.

